

CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 17 DECEMBRE 2015

5/3 – GRATIFICATION DES STAGIAIRES DE L'ENSEIGNEMENT

Les dispositions du code de l'éducation relatives à l'accueil des stagiaires de l'enseignement supérieur ont été étendues au secteur public, notamment aux collectivités territoriales et établissements publics locaux. En effet, la loi a modifié l'intitulé de la section du code de l'éducation relative aux stages pour en étendre l'application aux « milieux professionnels » et non plus aux seules entreprises.

Les dispositions ont également été étendues aux stages du cycle secondaire. La loi n° 2014-788 du 10 juillet 2014 tendant au développement, à l'encadrement des stages et à l'amélioration du statut des stagiaires, confirme cette extension à l'enseignement secondaire en unifiant dans une nouvelle partie spécifique du code de l'éducation les dispositions applicables aux stages de l'enseignement supérieur et aux périodes de formation en milieu professionnel de l'enseignement secondaire.

Le décret d'application de la loi n° 2014-788 du 10 juillet 2014 susvisée encadre l'accueil des stagiaires en milieu professionnel y compris les stagiaires accueillis par les collectivités.

A - Le conventionnement :

Tous les stages doivent donner lieu à la signature d'une convention tripartite. La convention de stage doit être réalisée en concertation entre l'établissement d'enseignement, le stagiaire et la collectivité. Elle précisera notamment l'intitulé complet du cursus ou de la formation, l'objet, les dates et la durée du stage, le nom et la fonction du maître de stage, le régime juridique auquel est soumis l'étudiant pendant le stage (notamment en matière de sécurité sociale), les modalités d'évaluation ainsi que les conditions d'accueil (horaires, locaux, durée hebdomadaire de présence...).

B - La désignation d'un tuteur :

Un responsable de stage sera désigné à l'occasion de l'accueil du stagiaire pour permettre de guider l'étudiant, de favoriser son intégration dans le service, de l'aider dans l'acquisition des compétences nécessaires et d'évaluer la qualité du travail effectué.

C - Les conditions d'accueil :

La Ville veillera à offrir au stagiaire les moyens matériels nécessaires à l'accomplissement de sa mission et à lui garantir l'accès aux locaux et aux informations essentielles indispensables au bon déroulement de son stage, dans le respect des restrictions particulières découlant de l'application des règles de confidentialité et de discrétion professionnelle.

D - Les modalités de gratification des stages d'une durée supérieure à deux mois :

Sauf dans les cas dérogatoires prévus par les textes, la gratification est obligatoirement versée aux stagiaires qui effectuent un stage ou une formation en milieu professionnel dont la durée est supérieure à deux mois consécutifs ou, au cours d'une même année scolaire ou universitaire, à deux mois consécutifs ou non.

Depuis le 1^{er} septembre 2015, la durée de deux mois s'apprécie en tenant compte de la présence effective du stagiaire dans la collectivité selon les modalités suivantes :

- chaque période d'au moins 7 heures, consécutives ou non, est comptée comme un jour,
- chaque période d'au moins 22 jours de présence, consécutifs ou non, est comptée comme un mois.

Selon ces dispositions d'équivalences, pour qu'un stage ouvre droit à gratification, il doit être d'une durée au moins égale à 45 jours.

Cette gratification est calculée sur la base de 15 % du plafond horaire de la sécurité sociale pour une durée égale à la durée légale de travail et ce, dès le premier jour de stage. Elle n'est pas considérée comme une rémunération et occasionne à ce titre l'application d'une franchise de cotisations et de contributions sociales de la part de la Ville comme de la part du stagiaire.

Ce montant suivra l'évolution des éléments servant à son calcul prévus par les textes.

La durée du stage ne peut pas excéder 6 mois.

E - Les conditions d'indemnisation des frais engagés à l'occasion du stage :

Les stagiaires bénéficieront du remboursement partiel des frais de transport domicile-lieu du stage dans les mêmes conditions que les agents de la Ville et auront accès aux services de restauration scolaire de la Ville, au même titre qu'eux. Le tarif du repas le plus bas leur sera appliqué y compris pour les stages non gratifiés.

Il est essentiel que la Ville puisse accompagner les futurs actifs dans le démarrage de leur expérience professionnelle et l'acquisition de compétences pratiques qui sont autant d'atouts pour leur succès dans leur recherche d'emploi, aussi il est proposé au conseil municipal :

- d'autoriser Monsieur le Maire à signer les conventions de stages,
- d'imputer la dépense sur les crédits ouverts aux articles fonctionnels et au compte nature correspondant du budget de l'exercice.